



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-267 portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare

VU

- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles de causer des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,
- l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2022/2023 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2015-152 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare,
- le plan de gestion de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare 2019/2024,
- l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2022-80 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, gestionnaire de la réserve,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des parcelles agricoles et par conséquent de réguler cette population,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Le personnel de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure est autorisé à tirer tout sanglier, à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 31 mars 2023**, dans la réserve de chasse et faune sauvage de la Grand'Mare, sur le territoire des communes de **SAINTE OPPORTUNE LA MARE, SAINT AUBIN S/QUILLEBEUF et SAINT-THURIEN**.

Article 2 : Ils pourront s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

Article 3 : La Fédération départementale des chasseurs de l'Eure préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

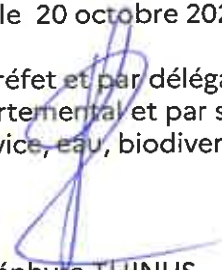
Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Président de la Fédération des chasseurs de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. ROBACHE, lieutenant de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 20 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts


Zéphyre THINUS